

DECISION n° 366/ARS/DRGOS/2019

portant renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient  
*Insuffisance Rénale Chronique*

l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à La Réunion (AURAR)  
FINESS juridique 97 046 359 2 - N° FINESS établissement : 97 040 664 1  
La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la décision d'autorisation initiale d'Education Thérapeutique du Patient n°31/ARSOI 2011 du 1<sup>er</sup> avril 2011 et la décision de renouvellement d'autorisation d'Education Thérapeutique du patient n°113/2015/ARS/DIR/POS du 30 juin 2015 ;
- VU la demande présentée par l'AURAR en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé «insuffisance rénale chronique», réceptionnée le 1er avril 2019 ;

Considérant la demande d'autorisation susvisée;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant que la charte d'engagement et de confidentialité signée par les professionnels intervenant dans le programme doit être transmise dans un délai de trois mois.

DECIDE

**ARTICLE 1** : le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du Patient intitulé « insuffisance rénale chronique » de l'Association AURAR, 73 rue des Navigateurs, 97434 – SAINT-GILLES (N° FINESS juridique 97 046 359 2 - N° FINESS établissement : 97 040 664 1), est accordé.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne vaut pas engagement de financement de l'ARS.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis dans le même délai.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 31 mai 2019

La Directrice Générale

**Martine LADoucette**